



Ombudsman

La Médiateure du  
Grand-Duché de  
Luxembourg

Service du contrôle  
externe des lieux  
privatifs de liberté

**A  
V  
I  
S**

**L'avant-projet de loi portant modification  
1. de la loi du 16 juin 2004 portant  
réorganisation du centre socio-éducatif de  
l'Etat 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le  
régime des fonctionnaires de l'Etat 3. de  
la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du  
personnel des établissements  
d'enseignement secondaire et secondaire  
technique 4. du code des assurances  
sociales 5. de la loi du 23 juillet 1952  
concernant l'organisation militaire**

**et**

**l'avant-projet de règlement grand-ducal  
portant organisation de l'unité de sécurité  
du centre socio-éducatif de l'Etat**

# Table des Matières

<b>1. Introduction</b>	<b>p.2</b>
<b>2. Avis relatif à l'avant-projet de loi portant modification</b> <b>1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat, 3. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. du code des assurances sociales, 5. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</b>	<b>p. 3</b>
<b>3. Avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat</b>	<b>p.11</b>

# 1. Introduction

Par courrier du 22 janvier 2013, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a sollicité de la part de la Médiateure un avis préalable sur :

- A. L'avant-projet de loi portant modification 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique 4. du code des assurances sociales 5. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- B. L'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

La Médiateure tient à préciser qu'elle a rédigé le présent avis en sa qualité de mécanisme national de prévention.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions, le mécanisme national de prévention est appelé à émettre dans ses rapports des avis, formuler des recommandations et présenter les propositions prévues à l'article 19 du Protocole.

L'article 19 c) du protocole facultatif, ratifié par la prédite loi du 11 avril 2010 autorise le mécanisme national de prévention à présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière. La Médiateure tient à saluer expressément l'initiative de Madame la Ministre qui constitue un exemple de bonne pratique administrative.

Un avis d'une institution neutre et indépendante sur des avant-projets de textes normatifs permet à leurs auteurs de se confronter à un regard externe forcément différent. Une telle confrontation ne peut qu'enrichir les projets de textes en cause. Outre cela, cette pratique, à laquelle également Monsieur le Ministre de la Justice a déjà eu recours, permet à la Médiateure de remplir d'une manière efficace et efficiente son rôle préventif qui constitue la pierre angulaire de sa mission de mécanisme national de prévention.

La Médiateure recommande aux autorités concernées de lire le présent avis ensemble avec son rapport de visite du CSEE alors que la bonne gestion de l'unité de sécurité n'est pas dissociable dans sa totalité avec celle de la gestion de l'ensemble de l'institution.

Luxembourg, le

Lydie ERR  
Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg

## **2. Avis relatif à l'avant-projet de loi portant modification :**

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat
2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
4. du code des assurances sociales et
5. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

### Article 1<sup>er</sup> :

point 1 : Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du CSEE disposaient que les infrastructures du CSEE, y compris l'unité de sécurité sont établies à Dreibern, respectivement à Schrassig.

Selon le commentaire des articles, la suppression des indications géographiques énoncée sous ces deux tirets est proposée pour ne pas limiter géographiquement l'implantation future d'éventuelles autres structures dépendantes du CSEE en cas de besoin.

La Médiateure ne saurait partager le raisonnement juridique à la base de la modification proposée. En effet, la mise en place formelle d'une nouvelle structure à l'intérieur du CSEE dans le futur ne pourra se faire que soit, par le biais d'une nouvelle loi, soit, à l'image de l'avant-projet de loi sous analyse, soit par la modification de la législation existante. Dans les deux cas de figure, il serait chose aisée d'ajouter dans le dispositif législatif un site d'implantation supplémentaire.

Par contre, la Médiateure tient à se féliciter que les responsables politiques semblent prendre en considération qu'il pourrait s'avérer utile, dans un futur probablement pas très éloigné d'augmenter et de diversifier l'offre du CSEE.

point 3 : La Médiateure tient à rappeler que le maintien de l'ordre public relève en dernière conséquence de la compétence du Ministère Public, représenté par ses deux Procureurs d'Etat et en instance finale par le Procureur général d'Etat. Il paraît donc très fortement indiqué d'associer ces instances judiciaires aux travaux d'élaboration d'un plan de gestion de crise.

La Médiateure souligne qu'il est d'une importance capitale que le plan de gestion de crises soit arrêté avant l'ouverture de l'unité de sécurité. Elle recommande par ailleurs de s'inspirer très largement du plan de gestion de crises établi pour le Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Comme il s'agit d'un document classifié, la Médiateure ne saurait le continuer directement au Ministère de la Famille. Elle recommande dès lors aux instances compétentes de solliciter la communication de ce document auprès qui de droit.

Tout comme dans le cas du Centre Pénitentiaire de Luxembourg, la Médiateure insiste sur son droit de libre accès à toutes les infrastructures du CSEE et à toutes les instances chargées de la gestion de crise, même en cas de déclenchement de ce plan.

Son expérience en la matière fait insister la Médiateure également sur une délimitation très détaillée (plan cadastral) du périmètre des compétences territoriales respectives de l'administration du CSEE et de la Police grand-ducale en matière de sécurité.

L'article sous analyse ne fait que décrire la nécessaire répartition des compétences entre le Directeur du CSEE et la Police grand-ducale en matière de sécurité intérieure et extérieure.

La Médiateure fait remarquer qu'en matière pénitentiaire, un vocabulaire technique standardisé est d'usage. Afin de ne pas prêter à confusion et aussi afin d'éviter des situations équivoques, la Médiateure recommande d'avoir recours à ce vocabulaire technique pour les besoins du CSEE.

Dans l'article sous analyse, il s'agit d'introduire une distinction entre sécurité et sûreté, les deux termes étant employés en matière pénitentiaire d'une manière différenciée.

La sécurité intérieure est relative à l'ordre public *intra muros*. On doit entendre par-là l'absence d'armes, d'objets ou de substances dangereuses, l'existence de dispositifs aptes à éviter les rixes entre pensionnaires et encore tout dispositif de nature à protéger les personnes employées à quelque titre que ce soit à l'intérieur du CSEE et plus précisément à l'intérieur de l'unité de sécurité.

Il s'agit, comme le fait entendre le texte sous examen, d'une compétence partagée entre le responsable du CSEE et la Police grand-ducale.

La sûreté par contre ne peut être qu'intérieure, elle comprend l'ensemble des dispositifs, infrastructures et procédures qui sont de nature à rendre impossible toute évasion.

Il s'agit en l'occurrence d'une compétence tombant sous la responsabilité du Directeur du CSEE et qui devrait trouver son entrée dans le dispositif législatif.

La Médiateure se doit d'exprimer ses réserves quant aux modalités proposées en matière de survenance d'une situation potentiellement grave ou dangereuse.

En effet, le texte sous analyse prévoit que seul le directeur peut faire appel à la Police grand-ducale en matière d'incident grave. Or, une telle situation, qui ne permet généralement pas de retard dans la prise des décisions qui s'imposent, peut intervenir à tout moment, même en dehors de la présence du Directeur. Il serait dès lors opportun de s'inspirer encore davantage des termes de l'article 105 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le

régime interne des établissements pénitentiaires qui prévoit qu'il appartient en cas de crise au Directeur ou à son remplaçant de faire appel à l'assistance de la Police grand-ducale.

Dans le cas du CSEE, il faudrait entendre par remplaçant la personne investie du plus haut pouvoir hiérarchique présente sur les lieux au moment de la survenance d'une crise.

La Médiateure recommande de procéder d'abord à l'élaboration et à l'adoption d'un plan de crise par toutes les autorités concernées avant de se prononcer sur l'autorité investie de la direction générale des opérations.

point 4 : La Médiateure ne peut que se féliciter de l'intégration de sa recommandation dans le texte législatif.

point 7 : La pratique de fouilles, bien que nécessaire dans des cas bien déterminés, est particulièrement délicate et doit être entourée de précautions afin d'éviter toute violation des droits de l'homme dont demeurent dépositaires les pensionnaires de l'unité de sécurité.

La Médiateure se félicite que ses observations et recommandations formulées dans son rapport de visite du CSEE au sujet des fouilles corporelles aient trouvées dans une très large mesure leur entrée dans le dispositif légal et réglementaire sous examen.

Avant tout autre progrès, elle suggère de clarifier et de préciser la terminologie employée. En effet, tant le texte de l'avant-projet de loi que l'article 14 de l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionnent les fouilles corporelles, les fouilles corporelles intégrales et les fouilles par palpation en énonçant d'une manière assez diffuse leur étendue et leurs modalités d'application et d'exécution.

Afin d'éviter tout équivoque et toute divergence d'interprétation, la Médiateure suggère de se limiter aux concepts suivants :

1. La fouille simple
2. La fouille intégrale
3. La fouille intime

Par fouille simple, il y a lieu d'entendre une fouille par palpation, sans que le pensionnaire ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. Doit également être considérée comme fouille simple tout procédé de contrôle par des moyens techniques tels que des portiques de sécurité ou des détecteurs portatifs ou fixes.

Par fouille intégrale, il y a lieu d'entendre la procédure décrite à l'avant-projet de règlement grand-ducal, article 14(3), avec la précision que le pensionnaire ne peut en aucun être touché par les agents procédant à la fouille cas lorsqu'il se trouve à nu, même s'il refuse de coopérer à la mesure. En pareil cas, les agents devraient avertir le pensionnaire qu'ils peuvent le soumettre à une fouille simple, même en

ayant recours à la force proportionnée et réduite au strict nécessaire pour exécuter cette fouille et que son refus pourra entraîner une sanction disciplinaire.

En aucun cas, il ne saurait être toléré que l'agent préposé à la fouille touche aux parties intimes d'un pensionnaire, ou lui ouvre la bouche par force pour effectuer un contrôle visuel externe de la cavité buccale.

En tout état de cause, la Médiateure recommande avec insistance que les normes les plus nouvelles du CPT en matière de fouille intégrale soient mises en œuvre. La procédure préconisée par le CPT est novatrice alors qu'elle recommande un déshabillage en deux temps. Le pensionnaire est d'abord invité à se mettre torse nu afin de pouvoir permettre les contrôles qui s'imposent. Après avoir pu se rhabiller, il devra mettre à nu la partie inférieure de son corps aux mêmes fins. Cette manière de procéder est de nature à éviter en tout temps que le détenu se trouve complètement à nu devant les agents préposés au contrôle.

Il s'agit d'un concept novateur, non encore publié par le CPT que la Médiateure ignorait au moment où elle recommandait aux autorités compétentes de s'inspirer de la disposition interne de service DIS 01 du Centre Pénitentiaire de Luxembourg en matière de fouille intégrale.

Par fouille intime enfin, il y a lieu d'entendre l'examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes, voire le prélèvement de liquides corporels à des fins de dépistage de substances interdites ou encore à des fins d'établissement d'un profil d'ADN. Cette fouille ne saurait être effectuée que par un médecin, à l'abri du regard de tiers et en l'absence de tout autre intervenant, exception faite du personnel infirmier.

La Médiateure exprime ses plus vives réticences par rapport à la pratique de ce type de fouilles qui en tout état de cause devra constituer une exception absolue. Le recours à ce type de fouille devra toujours être justifié par des critères de nécessité absolue. Cette considération vaut pour l'ensemble des lieux privatifs de liberté, mais elle prend une toute autre ampleur lorsqu'il s'agit de mineurs, privés de liberté en vertu d'une loi non pénale et qui se veut expressément protéger la jeunesse.

Elle recommande à cet égard de s'inspirer du document de travail du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants CPT (2001) 51 relatif à l'examen des orifices corporels.

La Médiateure tient encore à rendre attentif au fait que ce type d'examen ne peut être fait que par un médecin, à l'exclusion formelle de tout autre professionnel de la santé, conformément à la déclaration de l'Association Médicale Mondiale (AMM) qui a retenu ce principe une première fois dans le rapport de sa 45<sup>ième</sup> Assemblée mondiale de 1993 avec les termes suivants: « *Elle demande instamment que tous les gouvernements et autorités responsables de la sécurité publique reconnaissent que la nature intrusive d'une telle fouille constitue une grave atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne et présente un risque de préjudice corporel et psychologique. Elle prévoit que, lorsque la pratique de la fouille corporelle s'impose, les autorités publiques responsables garantissent que les personnes qui procèdent à la fouille possèdent les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir*

*l'effectuer sans risques et que l'intimité et la dignité de l'individu soient respectées. Enfin, l'AMM demande instamment aux gouvernements et aux autorités publiques responsables que ces fouilles soient effectuées, dans toute la mesure du possible, par un médecin, chaque fois que l'exige l'état physique de l'individu.*

*La demande spécifique, émise par le prisonnier, d'avoir affaire à un médecin devrait être, dans toute la mesure du possible, respectée. »*

Cette déclaration fut par ailleurs révisée et complétée par l'AMM à l'occasion de la 170e Session de son Conseil qui eut lieu en mai 2005 à Divonne-les-Bains en France.

Aux termes du point 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant projet de loi, il appartient au directeur ou à son délégué d'ordonner une fouille intégrale (fouille corporelle dans le texte soumis à examen).

La Médiateure se félicite que cette faculté soit soumise à la condition que la fouille simple s'est avérée inopérante par rapport au but poursuivi.

Elle se félicite encore de la limitation du cercle de personnes qui peuvent ordonner une fouille intégrale, voire même intime. Elle suggère cependant de spécifier dans le texte de l'avant-projet de loi ou dans celui de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui peut bénéficier d'une telle délégation par le Directeur, sous quelles conditions et pour quelle durée.

Il serait en effet opportun d'arrêter le principe selon lequel le Directeur seul est investi de cette compétence. Une délégation ne paraît envisageable que pour des cas d'urgence qui ne souffrent pas de retard. En pareil cas, donc en situation d'urgence exclusivement, la délégation devrait être accordée à la personne investie du rang hiérarchique le plus élevé et présente sur place.

La Médiateure renvoie à cet égard au rapport annuel de l'exercice 2011 (page 233) de son homologue français, le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté qui arrête, dans le contexte des fouilles intégrales que : *«Le problème soulevé est moins, dans de telles hypothèses, de savoir si ces fouilles sont nécessaires, que d'estimer qu'une équipe éducative ne peut en aucune circonstance prendre seule l'initiative d'y recourir. Une fouille de cette nature est dans tous les cas de figure une intrusion violente dans l'intimité de la personne. En raison de ce caractère, elle ne saurait être mise en œuvre que si un texte l'autorise expressément et pour des motifs explicites. »*

Le prédit point 7 prévoit encore que la fouille ne peut être qu'exécutée par deux agents au moins, affectés au Centre et du même sexe que le pensionnaire à fouiller. La Médiateure suppose qu'il s'agit ici de la fouille intégrale.

La question qui se pose et qui n'est pas clarifiée par l'article 14 du règlement grand-ducal d'exécution est celle de la qualité des agents appelés à procéder à une fouille simple ou intégrale.



Le texte de l'avant-projet de loi dispose qu'ils doivent être affectés au Centre. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> (3) du dit avant-projet de loi et également aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, il faut entendre qu'il s'agit du Centre socio-éducatif de l'Etat. Si telle était l'intention des auteurs des textes sous examen, la Médiateure a du mal à comprendre le raisonnement à la base de cette disposition. Les deux textes ont pour objet de créer des dispositions spécifiques à l'unité de sécurité et prévoient même des règles posées au transfert des agents du CSEE à l'unité de sécurité et en sens inverse. La Médiateure est d'avis que les agents délégués aux fouilles simples et intégrales doivent être recrutés parmi les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 6 de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

La Médiateure insiste que les fouilles soient exécutées en toute situation exclusivement par le personnel de garde de l'unité de sécurité. Elle souligne expressément qu'elle ne saurait accepter d'exceptions à ce principe, même en cas d'absence d'agents de garde de sexe féminin qui, en pareil cas devraient assurer un service de permanence.

La Médiateure accorde en effet une attention toute particulière à l'éloignement complet du personnel socio-éducatif, psycho-social, éducatif, médical et infirmier affecté au CSEE de tout acte de fouille pour ne pas porter préjudice aux relations professionnelles et de confiance qui doivent se construire entre ces catégories de personnel et les pensionnaires. Les missions d'accompagnement social et psychologique et de (ré)intégration sociale incombant au CSEE en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat étant absolument prioritaires et ne souffrant aucune mise en péril.

Pour des raisons identiques, la Médiateure se doit d'insister qu'une fouille intime ne pourra être exécutée que par un médecin qui n'exerce pas habituellement au CSEE. Les normes du CPT sont très explicites à cet égard : « *Un médecin pénitentiaire est un médecin-traitant. Par conséquent, afin de préserver la relation médecin/patient, il ne doit pas être appelé à certifier qu'un détenu est apte à subir une punition. Il ne doit pas non plus procéder à des fouilles ou à des examens corporels demandés par une autorité, sauf urgence lorsqu'un autre médecin ne peut être requis.* » (Extrait du 3e rapport général [CPT/Inf (93) 12], paragraphe 73)

point 8 : La Médiateure n'a pas d'objections particulières quant aux dispositions énoncées dans cet article.

Cependant elle suggère de les compléter par une disposition quant au traitement de ces données après la majorité du pensionnaire ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, après la fin définitive de la mesure. Il ne fait aucun doute que le traitement des données relevant des juridictions de la jeunesse, de même que celui des données générées par le CSEE lui-même, doit être entouré de précautions toutes particulières en matière d'accès et de confidentialité afin de ne pas compromettre l'avenir des mineurs en question.

La Médiateure rappelle à cet égard les dispositions des articles 21.1. et 21.2. de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 qui esquisaient déjà en 1985 une première piste en énonçant quant aux archives:

*« 21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.*

*21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant. ».*

Le commentaire de ces articles précise:

*« L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches. ».*

La règle 19 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 est beaucoup plus explicite à cet égard :

*« Règle 19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit. ».*

La Médiateure fait intégralement sien le raisonnement mené au prédit article 19 et recommande de compléter le point 8 de l'avant-projet de loi sous examen par une disposition prévoyant de rendre inaccessibles à toute personne les données recueillies sur la personne d'un mineur dès l'âge de sa majorité, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. Pour des raisons techniques et économiques, une destruction de ces données selon les standards actuels de confidentialité, peut être envisagée à une époque ultérieure, lorsqu'un nombre suffisant de dossiers s'est accumulé. Il est évident aux yeux de la Médiateure que les données informatisées devront être détruites moyennant des procédures adaptées dès l'âge de la majorité d'un pensionnaire, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure.

point 9 : Les dispositions énoncées sous ce point n'appellent pas d'observations particulières. La Médiateure se doit cependant de renvoyer, quant au traitement des données après la majorité du pensionnaire, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, après la fin de la mesure à la recommandation formulée au point 8 de l'avant-projet de loi sous analyse.

Les dispositions figurant aux points 10 à 18 de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les articles II à VI du présent avant-projet de loi ne rentrent pas dans le champ de compétences réservé à la Médiateure en vertu de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions et ne sauraient dès lors faire l'objet d'un avis de sa part.

### **3. Avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat**

#### Art. 2, al. 1 :

La Médiateure se félicite qu'une infirmerie soit prévue à l'unité de sécurité, ce qui permettra d'éviter des transferts trop nombreux entre l'unité de sécurité et l'internat du centre socio-éducatif.

La Médiateure se pose la question si l'infirmerie de l'unité de sécurité se verra attribuer son propre personnel paramédical ou si les deux ETP d'infirmiers, actuellement affectés aux internats de Dreibern et Schrassig devront également assurer la prise en charge de l'unité de sécurité.

Si tel devait être le cas, la Médiateure souligne qu'il importe d'assurer une présence infirmière sur les deux sites et que e ceci devra rester garanti, même après l'instauration de l'infirmerie à l'unité de sécurité. Il ne faudra en effet pas affecter les deux infirmiers sur le site de Dreibern.

#### Art. 2, al. 3 :

La Médiateure est consciente des impératifs préconisés par les normes internationales en ce qui concerne les séparations en milieu privatif de liberté, notamment entre hommes et femmes.

Si la Médiateure adhère en principe à ces impératifs, elle tient à souligner qu'il importe d'éviter toute situation qui créerait une situation d'isolement *de facto* d'une personne privée de liberté.

La Médiateure se félicite que ce risque est contré par le fait que l'enseignement socio-éducatif et les activités sont organisés en commun.

#### Art. 3 (4), al.1 :

La Médiateure voudrait renvoyer aux commentaires fournis au titre de l'article 1er, point 3 de l'avant-projet de loi, page 3 du présent avis.

La Médiateure recommande en outre d'atténuer la formulation imposant la « stricte exécution des consignes ».

#### Art. 3 (4), al. 2 :

La Médiateure se félicite du principe arrêté visant une inspection journalière de l'unité de sécurité par le Directeur ou par l'agent qu'il désigne.

La Médiateure souhaite toutefois que cette tâche très importante ne pourra être confiée qu'à un membre du cadre dirigeant, voire à un responsable de service et en tout état de cause, à un membre de la carrière supérieure.

Art. 4 (1) :

La Médiateure renvoie à ses observations faites au sujet de l'article 2, al. 1 et insiste que la présence d'un infirmier doit demeurer garantie également à l'internat de Schrassig. Dès lors, il ne faudra pas concentrer cette présence sur les deux établissements situés à Dreiborn.

Art. 5 (1) :

La Médiateure renvoie à son commentaire sur l'article 1<sup>er</sup>, points 8 et 9 de l'avant-projet de loi.

Elle se félicite que les motifs du placement ne sont pas mentionnés dans ce registre général.

La Médiateure se pose toutefois la question sur l'utilité d'établir le dossier en double exemplaire, comme il est préconisé par ledit article.

Art. 6 :

La Médiateure a des difficultés à déterminer la différence entre les pièces 4 et 9 faisant partie du dossier individuel du pensionnaire et se féliciterait d'une formulation plus claire.

La pièce mentionnée sous le point 5 du même article est un élément très important aux yeux de la Médiateure et il transpose notamment la règle 15.1. e des Règles pénitentiaires européennes. Il importe encore que lors de chaque constatation ou même allégation de blessures, il est procédé à une prise de photographies et qu'un avis médical sur les blessures constatées est joint au dossier.

Au sujet du 11<sup>e</sup> document constituant le dossier individuel du pensionnaire, prévu par l'article sous examen, la Médiateure tient à insister que l'accès à cette partie du dossier soit strictement réservé au personnel médical et, en cas d'urgence, également à la personne ayant la garde du mineur placé.

A cet égard, la Médiateure fait référence à ses observations faites dans le rapport réalisé sur le centre socio-éducatif au sujet du choix de la personne à laquelle l'autorité parentale est confiée :

*« Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection de la jeunesse les parents, tuteur ou gardiens du mineur placé hors du domicile ne conservent qu'un droit de visite et de correspondance, ce qui signifie que tous autres attributs de l'autorité*

*parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.*

*Ces dispositions peuvent donner lieu à des situations potentiellement délicates dans la mesure où d'éventuels conflits d'intérêts peuvent surgir dans le chef du nouveau dépositaire du droit de garde et l'établissement dont il fait partie. Afin d'éviter tout quiproquo en cette matière très délicate en soi, la Médiateure fait siennes les conclusions suivantes retenues par le CPT à ce sujet dans son rapport de visite CPT/Inf (2010) 31 sous le point 109 :*

*« (...) De l'avis du CPT, lorsqu'un mineur est placé dans un établissement sur décision d'une autorité, il est indispensable – dans l'intérêt du mineur et pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre le mineur et l'établissement – qu'un administrateur ad hoc indépendant de l'établissement concerné soit nommé et assiste le mineur. Le CPT recommande de modifier la législation en conséquence. »*  
(Rapport de la Médiateure sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, p. 9).

#### Art. 7 :

La Médiateure se doit d'exprimer son étonnement quant au point 7 de cet article, prévoyant le renseignement de la confession dans la notice individuelle du pensionnaire.

La Médiateure ne voit en effet pas l'utilité de ce renseignement. Si le renseignement devait viser à obtenir des informations sur les souhaits du pensionnaire en cas d'événement grave, notamment en cas de décès, il conviendrait de reformuler le point en question et de se renseigner si les jeunes souhaitent bénéficier des services d'un représentant des cultes. Le cas échéant, il faudrait alors indiquer le représentant de quel culte est souhaité.

En ce qui concerne la partie médicale du dossier, visée au dernier alinéa de l'article 7, la Médiateure renvoie à ses observations faites dans son avis sur l'avant-projet de loi portant notamment modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, points 8 et 9.

#### Art. 8 :

Au sujet des informations à joindre au bulletin disciplinaire établi pour chaque pensionnaire, la Médiateure se félicite qu'un certificat médical devra obligatoirement être joint à la décision d'un isolement temporaire.

La Médiateure suggère avec insistance qu'il soit prévu un formulaire, renseignant sur contrôles visuels du pensionnaire soumis à cette mesure disciplinaire. Ce formulaire devra renseigner l'heure du contrôle effectué ainsi que l'agent qui l'a réalisé. Les contrôles sont effet très importants dans une situation d'isolement, alors que les personnes soumises à une telle mesure se trouvent souvent en une situation de détresse, comportant fréquemment un risque d'auto-agression. Si une surveillance par vidéo-caméra est prévue, celle-ci ne pourra pas remplacer les contrôles physiques qui devront être effectués par le personnel de garde.

La Médiateure recommande de s'inspirer dans cette matière des procédures établies par la Police grand-ducale en matière de contrôle de vue lors d'un placement d'une personne dans une cellule aux commissariats de police.

A ce sujet, la Médiateure souhaite renvoyer aux dispositions internes de service de la Police grand-ducale, Transport und Zwangsaufenthalt von Arrestanten, version mai 2010, page 8, vo. Kontrollgänge aux termes desquelles :

*« Obwohl der Gefangene, der in einer Arrestzelle festgehalten wird, sich durch Klingelzeichen bemerkbar machen und mittels Sprechanlage mit den Beamten unterhalten kann, ist eine periodische Kontrolle dieser Personen vorgeschrieben.*

*Diese Kontrollgänge sind wie folgt auszuführen:*

- *Mindestens alle 2 Stunden (bzw. jede ½ Stunde bei wegen Raserei inhaftierten Personen)*
- *Unverzüglich im Falle von Hilferufen aus der Zelle.*

*Jeder Kontrollgang ist in das Arrestregister einzutragen. »*

#### Art. 9 :

Au sujet de la formulation de l'article 9 sous examen, la Médiateure se doit de rendre attentif au fait que la loi du 11 avril 2010 lui a accordé la compétence de Mécanisme national de prévention (MNP), appelé au Luxembourg le Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

Comme la loi ne prévoit pas de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, mais bien un Mécanisme national de prévention, la Médiateure suggère de l'inclure dans la liste des personnes ayant accès libre aux installations.

La Médiateure salue cette précision alors qu'elle permet d'éviter toute discussion sur des compétences, mais elle tient à souligner que le droit d'accès du MNP soit déjà acquis en vertu de la prédite loi du 11 avril 2010.

La Médiateure recommande en outre de remplacer, dans le chef du MNP du moins, la formulation que les personnes énumérées « peuvent avoir accès aux bases de données » par la formulation de « ont accès aux bases de données », alors qu'il s'agit d'un droit formel accordé par la loi à cette institution et non d'une simple possibilité. La Médiateure n'a pas compétence pour se prononcer sur les compétences des autres acteurs et institutions énumérées.

#### Art. 10 (1) :

La Médiateure renvoie à ses observations relatives aux concepts de sécurité et de sûreté, faites notamment au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, point 3 de l'avant-projet de loi sous analyse et recommande de rajouter la sûreté aux dispositions de l'article 10 (1) qui devra incomber aux agents de l'unité de sécurité sous la responsabilité du Directeur.

Art. 10 (2) :

La Médiateure renvoie à ses observations formulées au titre de son commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 3 de l'avant-projet de loi sous examen.

Il importe en effet d'éviter toute situation susceptible d'être préjudiciable à une gestion efficace des situations de crise, voire des situations d'urgence. Les questions organisationnelles doivent par conséquent être réglées de manière précise. Il faut déterminer clairement les compétences de chaque acteur sur place lors de situations de crise, voire d'événement grave.

Art. 11 (1), (3) et (4):

La Médiateure se félicite de l'introduction dans le texte réglementaire des acteurs qui doivent être informés en cas d'événement grave à l'unité de sécurité. Alors que les personnes qui sont placées à cette unité tombent directement dans le champ de compétence de la Médiateure en sa fonction de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (MNP), elle souhaite qu'elle soit ajoutée dans la liste des personnes à contacter.

Ceci correspond d'ailleurs à la procédure qui a été établie entre la Médiateure et les responsables des établissements pénitentiaires ainsi que du CHNP. En cas d'événement grave, ces institutions en informent immédiatement l'agent de permanence du MNP selon un schéma d'alerte préalablement arrêté d'un commun accord.

Les collaborateurs de la Médiateure pourront décider au moment-même de se rendre sur place, ce qui sera toujours le cas lors de la survenance d'un décès par exemple.

La Médiateure estime que la présence d'une personne indépendante, neutre par rapport à l'unité de sécurité et au centre socio-éducatif de l'Etat de manière générale, sur les lieux est garant d'une plus grande transparence et peut prévenir des fausses rumeurs. Elle est également d'avis que la présence sur place d'un ou de plusieurs de ses représentants, et la publicité notoire de cette procédure, peut contribuer à la mission de prévention incombant au MNP.

Les mêmes considérations s'imposent dans le contexte de l'article 11 (3) de l'avant-projet de règlement grand-ducal examiné. Si la Médiateure estime qu'un signalement d'une évasion n'est pas indispensable, elle souhaite voir entrer dans le texte réglementaire que ses collaborateurs, affectés au service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté, soient contactés au moment d'un retour d'un pensionnaire qui s'était évadé. Egalement cette information s'inscrit dans la logique d'une plus grande transparence vers l'extérieur.

La Médiateure souhaite en plus être ajoutée à la liste des destinataires des rapports dressés conformément à l'article 11 (4) de l'avant-projet. Les rapports dressés suite à des actes de violence qui n'ont impliqué que des pensionnaires, sans qu'un membre du personnel ne soit impliqué ne devront par contre pas être communiqués à la Médiateure.



Art. 12, al. 3 :

La Médiateure exprime ses plus grandes réserves quant à l'alinéa 3 de l'article 12 qui prévoit que l'entrée dans l'unité de sécurité est en principe refusée à tout individu en état d'intoxication.

La Médiateure recommande en effet que chaque pensionnaire, placé à l'unité de sécurité, fasse, préalablement à son admission, l'objet d'un examen médical et que le pensionnaire se présente à l'unité avec un certificat d'aptitude à la détention.

Si le certificat d'aptitude à la détention a été établi, le responsable de l'unité de sécurité devra respecter l'avis du médecin et procéder à l'admission, sauf si l'état de santé s'est manifestement détérioré pendant le transport du médecin ayant établi le certificat à l'unité de sécurité. Il importe en effet d'éviter tout transport inutile entre l'unité de sécurité et les services médicaux, premièrement pour des raisons de disponibilité des services devant assurer ces transports, deuxièmement pour des raisons de sécurité et de sûreté et troisièmement afin de ne pas soumettre la personne à admettre à une procédure plus inquiétante et lourde que celle strictement nécessaire.

Art. 13 (2):

La Médiateure comprend la nécessité d'enlever tous les médicaments aux pensionnaires au moment de l'admission à l'unité de sécurité. Elle insiste toutefois que les médicaments qui sont enlevés doivent être remplacés le jour-même par le personnel médical de l'unité de sécurité. La continuation des traitements est un principe qui ne peut en aucun cas être compromis. Si le remplacement de médicaments légalement prescrits au pensionnaire et dont la nécessité ne saurait partant être mise en cause, ne peut être garanti en temps utile, les médicaments apportés par le pensionnaire au moment de son admission doivent lui être restitués.

Art. 13 (3) :

La Médiateure se félicite de la procédure transparente qui entoure le dépôt des objets de valeur des pensionnaires admis à l'unité de sécurité.

La Médiateure est néanmoins amenée à se questionner sur la valeur juridique de la signature d'une personne mineure.

Art. 13 (4) :

La Médiateure se réjouit que le pensionnaire admis à l'unité de sécurité obtienne dès son admission une copie du règlement d'ordre intérieur.

Elle veut toutefois insister sur le principe préconisé par les règles pénitentiaires européennes qui prévoient que « *lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue*

qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison », tout en précisant que « tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées ». (Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres, règles 30.1. et 30.2.).

La Médiateure estime que ces principes devront également être appliqués aux pensionnaires admis en unité de sécurité. Il est par conséquent indiqué de compléter les dispositions prévues à l'article 13 (4) de l'avant-projet de règlement grand-ducal par l'obligation de communiquer les informations au pensionnaire dans une langue qu'il comprend.

#### Art. 14 (1) :

La Médiateure est consciente que différentes fouilles peuvent s'avérer nécessaires au cours du séjour du pensionnaire à l'unité de sécurité pour des raisons de sécurité et pour des raisons de sûreté. Toutefois, pour que les fouilles respectent les impératifs posés par le respect des droits de l'homme, la Médiateure ne peut accepter la formulation actuellement prévue à l'alinéa sous examen suivant laquelle le pensionnaire peut être soumis à une fouille corporelle pendant son séjour à l'unité de sécurité, sans que des conditions précises ne soient mentionnées.

De manière générale, la Médiateure renvoie à ses observations sur les fouilles, formulées au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, point 7 de l'avant-projet de loi portant notamment modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Comme le commentaire de l'article 14 de l'avant-projet de règlement grand-ducal le mentionne à très juste titre, « *il convient de rappeler (...) que les pensionnaires, quelques soient leurs antécédents pénaux, se retrouvent dans une situation de vulnérabilité lorsque des fouilles corporelles sont pratiquées et (...) il convient de les entourer des garanties nécessaires (...)* »

Elle suggère de compléter et de reformuler les termes de l'article 14 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen par les précisions reprises en italique et en souligné.

« Au moment de son admission dans l'unité de sécurité et à chaque fois que le pensionnaire réintègre l'unité de sécurité suite à une sortie autorisée ou à une évasion, le pensionnaire fait l'objet d'une fouille *simple*. Au cas où préalablement à son entrée dans l'unité de sécurité le pensionnaire a déjà (récemment) fait l'objet d'une fouille par la police grand-ducale *et qu'il a depuis lors été sous la surveillance permanente des agents de police, la fouille prévue à l'entrée de l'unité par le présent paragraphe est réputée exécutée. Une déclaration standardisée écrite en ce sens devra être signée en double exemplaire par l'agent de police responsable. Un exemplaire de cette déclaration sera remis à l'agent en question, l'autre sera archivé à l'unité de sécurité.*

Pendant son séjour à l'unité de sécurité, le pensionnaire peut être soumis à une fouille simple à l'occasion de contrôles occasionnels systématiques décidés par le Directeur à des fins dissuasives et préventives ou en cas de suspicion de détention d'objets utiles à la manifestation de la vérité ou illicites sur le site. »

Le troisième alinéa de ce paragraphe n'appelle pas d'observations sauf en ce qui concerne la qualification plus précise du terme agent.

#### Art.14(2) :

« La fouille simple à l'entrée et dans l'enceinte de l'unité de sécurité est effectuée à l'aide de l'usage de dispositifs techniques tels que le portique de sécurité, les détecteurs portatifs ou scanners à rayon X, pour les effets matériels uniquement, et en cas de besoin par le moyen d'une (fouille par) palpation.

Au cas où les moyens de détection électronique (...) ou la palpation sont insuffisants ou établissent l'existence d'objets potentiellement dangereux(...), il en sera référé sur le champ au directeur ou à son remplaçant qui pourra ordonner une fouille intégrale » (voir supra).

La Médiateure émet ses plus vives réserves quant à la possibilité d'exposer les pensionnaires, pour des raisons de contrôle à une quelconque forme de radiation ionisante, particulièrement à risque pour des organismes en croissance.

Si le recours aux scanners aux rayons X devait être maintenu, la Médiateure recommande de laisser le choix au pensionnaire entre une fouille au scanner aux rayons X et une fouille corporelle.

#### Art.14 (3) :

La procédure décrite au présent paragraphe trouve l'approbation de la Médiateure sous quelques réserves cependant.

Elle réitère la nécessité de déterminer avec précision la qualité de l'agent ou des agents préposés à une fouille.

Elle renvoie aux normes les plus actuelles du CPT, déjà évoquées plus haut au titre des définitions des modalités de fouille.

Elle réitère également ses observations déjà fournies dans sa définition d'une fouille intégrale selon lesquelles il est hors de question que les agents procédant à une fouille touchent un pensionnaire dévêtu, même si ce dernier refuse de coopérer à l'opération. Quant aux suites à réserver à pareil refus, la Médiateure renvoie à ses observations déjà formulées au titre de la définition de la fouille intégrale.

Les deux hypothèses où le personnel pourra toucher le pensionnaire dévêtu lors d'une pareille fouille sont celle d'une agression par le pensionnaire et celle d'une action inévitable, nécessaire au maintien de la sécurité ou de la sûreté.

#### Art.14 (4) :

La Médiateure apprécie la philosophie inhérente aux dispositions de ce paragraphe. Néanmoins, elle se pose la question sur l'auteur possible d'un rapport d'incident en cas de manquement par les agents préposés à une fouille alors que cette fouille devra par principe avoir lieu en dehors de la vue de tierces personnes. Demeurerait donc seule l'hypothèse, assez improbable, selon laquelle un des deux agents procédant à une fouille dénonce son collègue.

La Médiateure suggère de compléter ce paragraphe par une possibilité réservée au pensionnaire ayant fait l'objet d'une fouille dont il estime devoir contester le déroulement, de porter ses doléances d'une manière rapide, non-bureaucratique et discrète à la connaissance du Directeur. Une doléance d'un pensionnaire portée à la connaissance d'un agent de l'unité de sécurité, quelles que soient ses qualités, devrait immédiatement être portée à la connaissance du Directeur du CSEE qui devrait en pareil cas déclencher automatiquement une instruction.

La Médiateure souhaite que l'alinéa proposé par l'avant-projet soit complété par l'obligation d'informer les collaborateurs affectés au service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté sur tout incident survenu lors de la réalisation d'une fouille qui fait l'objet d'un compte-rendu d'incident tel que prévu par l'article examiné.

#### Art.14 (5) :

La Médiateure rend attentif au fait que l'avant-projet utilise dans cet alinéa le terme de personnel pénitentiaire et recommande de veiller à l'harmonisation des termes utilisés dans le texte.

#### Art. 15 :

La Médiateure estime que les termes « objets utiles à la manifestation de vérité », nécessiteraient une clarification, afin d'encadrer au mieux les circonstances qui peuvent être à la base d'une fouille des effets personnels du pensionnaire.

La même observation se pose au sujet de la dernière phrase de l'article 15 qui vise les situations dans lesquelles le pensionnaire ne peut pas assister à la fouille réalisée sur ses effets personnels.

La Médiateure estime qu'il s'agit d'un droit et d'une garantie très importants pour le pensionnaire et souhaite par conséquent que les situations dans lesquelles le pensionnaire ne peut y assister soient décrites de manière plus précise.

Art. 16 (2), al. 2 :

La Médiateure recommande de détailler de manière plus précise les effets que les visiteurs ne sont pas autorisés à emmener dans les locaux de visite.

Le simple fait de parler d' « effets » est trop vague et est susceptible de créer des problèmes en pratique.

Art. 17 (5) :

La notion de contrôle de sécurité à l'entrée n'est pas définie clairement, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer les modalités de ce contrôle.

La Médiateure a pris note que l'article 17 (5), al. 3 mentionne que les modalités du contrôle de sécurité seront précisées par le règlement intérieur de l'unité de sécurité, mais elle estime plus pertinent de mentionner les principes de base de ce contrôle dans le règlement grand-ducal à intervenir.

L'alinéa 3 de la disposition sous examen répète le contenu de l'article 16 (2), al. 2. Si la notion d' « effets » est plus amplement définie à l'article 16, cet alinéa n'aura plus de raison d'être.

Art. 18 :

La Médiateure renvoie à ses observations faites dans le présent avis au sujet de l'article 9.

L'alinéa 2 prévoit la réalisation d'un contrôle de sécurité à l'entrée. La Médiateure renvoie à ses observations faites ci-avant au sujet de l'article 17 (5).

Art. 19, al. 1 :

La Médiateure recommande de reformuler l'article en question de sorte que l'entretien avec un intervenant professionnel dont l'intervention est nécessaire pour assurer la santé psychique et physique du pensionnaire, et ceci de manière libre et sans témoin soit toujours possible sur demande du pensionnaire et non seulement « dans la mesure du possible ». Si un tel entretien s'avère nécessaire pour le maintien de l'état de santé psychique et physique, il ne saurait y avoir de limitations.

La Médiateure peut accepter cette atténuation pour l'entretien avec un ministre de son culte, alors que cet entretien ne représente pas nécessairement la même importance pour la santé psychique et physique du pensionnaire.

#### Art. 20 :

Si l'interdiction pour chaque visiteur de prendre des photographies et de filmer à l'intérieur de l'unité de sécurité devait être maintenue, la Médiateure souhaite qu'une exception expresse soit prévue pour ses collaborateurs qui se rendent sur place dans le cadre de sa mission du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

La Médiateure et ses collaborateurs doivent pouvoir photographier les infrastructures et équipements sans limitations à des fins de documentation, mais ne prennent aucune photographie de pensionnaires, sauf consentement expresse de ceux-ci. Une photographie d'un pensionnaire ne saurait être effectuée que pour documenter l'état physique de celui-ci. De telles photographies ne sauraient être publiées sous quelque forme que ce soit.

D'éventuelles photographies à prendre en cas de nécessité d'infrastructures ou de dispositifs relevant de la sécurité ou de la sûreté de l'unité ou du site en général devront être traitées de manière sécurisée et confidentielle. Elles ne sauraient faire l'objet d'une publication.

#### Art. 21 (2) :

La Médiateure exprime ses réserves quant au principe retenu par la présente disposition qui prévoit que le transfert du pensionnaire nécessitant des soins médicaux urgents soit assuré par la police grand-ducale.

Si l'état de santé d'un pensionnaire est de nature à exiger des soins médicaux d'urgence, la Médiateure demande que ces transports soient effectués par les services ambulanciers d'urgence, alors que seuls ces services sont aptes à garantir une aide médicale rapide et efficace.

Si les soins nécessaires ne revêtent pas un caractère d'urgence, et que le pensionnaire concerné ne soit pas réputé représenter un danger pour soi ou pour autrui, la Médiateure préférerait dans une très large mesure que les transports soient réalisés par le personnel de garde affecté à l'unité de sécurité et non par les services de la Police grand-ducale. Cette considération devrait trouver son entrée dans la fixation du nombre d'agents de sécurité à affecter à l'unité de sécurité.

La Médiateure recommande en effet de retenir le même principe que celui qu'elle a proposé notamment dans son avis sur les projets de textes normatifs rédigés dans le cadre de la réforme pénitentiaire, à savoir que les transports à effectuer par la police grand-ducale devraient se limiter aux quelques personnes qui seront considérées officiellement et préalablement comme représentant un certain degré de dangerosité.

Cette manière de procéder aurait l'avantage que les transports seraient réalisés, sauf en cas d'urgence médicale, par des personnes qui connaissent la personnalité des pensionnaires et qui sont de ce fait mieux à même d'apprécier les risques de la situation et d'adapter par conséquent les dispositifs de sécurité qui devront être mis en place.

Il faut également soulever que les services de garde sur place pourront faire preuve d'une plus grande flexibilité que les services de la Police grand-ducale, ce qui est certainement dans l'intérêt des pensionnaires.

Art. 21 (4) :

Cette disposition prévoit la possibilité de menotter le pensionnaire lors du transfert effectué par la Police grand-ducale.

La Médiateure tient à souligner que le recours aux menottes chez les mineurs doit constituer un moyen de dernier recours et se félicite par conséquent des conditions cumulatives énoncées par le même article qui s'aligne aux exigences internationales posées en cette matière.

Si les circonstances pouvant justifier un recours aux menottes sont décrites à suffisance, la Médiateure recommande de prévoir l'obligation de documenter par écrit les raisons concrètes ayant requis le recours aux menottes par les agents de Police.

Si les agents de Police devaient agir sur un avis donné par le personnel responsable de l'unité de sécurité, voire sur avis de la Direction du centre socio-éducatif, la Médiateure souhaite que les informations soient données de manière écrite aux agents de police chargés du transfert.

Art. 22 (3) :

La Médiateure recommande de prévoir clairement dans le texte du règlement grand-ducal que le pensionnaire donne décharge des objets et de l'argent restitués en signant un récépissé.

Ici encore, la Médiateure s'interroge sur la valeur juridique de la signature d'un mineur.

Art. 23 (1), al. 4 :

La Médiateure est d'avis que la durée de 12 heures pendant laquelle les pensionnaires sont laissés dans leur cellule pendant la nuit prévue par cette disposition est trop élevée. Elle recommande de baisser cette durée à un maximum de 10 heures.

Art. 23 (3) :

La Médiateure estime qu'il devrait être garanti aux pensionnaires que le régime alimentaire proposé aux pensionnaires tienne compte, dans tous les cas, des convictions religieuses des pensionnaires et que ce principe ne devrait pas souffrir d'exceptions.

Art. 23 (6) :

La Médiateure recommande de reformuler ce paragraphe, alors que la formulation actuelle peut porter à confusion, dans le sens où l'on pourrait être amené à croire que le pensionnaire ne séjournerait que pendant deux jours ouvrables dans l'unité de vie.

Il s'agit d'explicitier plus clairement que l'entretien avec le membre du personnel doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables qui suivent son admission.

Art. 23 (7) :

Ce paragraphe mérite d'être reformulé, alors que seuls les pensionnaires ayant moins de 16 ans sont soumis à une obligation scolaire.

Au sujet de l'alinéa 3 de l'article 23 (7), la Médiateure renvoie à ses observations faites au sujet de l'article 14 (5) de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen.

Art. 23 (8) :

Aux yeux de la Médiateure, les activités artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives, sportives et spirituelles constituent une partie intégrante de la prise en charge qui doit être garantie à l'unité de sécurité.

La Médiateure s'interroge partant sur les limites qui sont posées à la participation à ces activités. Elle se pose en outre la question si ces activités, ou au moins une partie d'entre elles ne devraient pas être suivies de manière obligatoire par les pensionnaires au lieu de constituer un simple choix facultatif, comme stipulé par la formulation actuelle du paragraphe.

Une prise en charge variée peut en effet contribuer sensiblement à une meilleure (ré)intégration dans la société, ce qui doit bien évidemment demeurer l'objectif essentiel poursuivi par le placement du mineur.

Art. 24 (2) :

La Médiateure recommande de préciser davantage la nature des contrôles médicaux qui sont visés par ce paragraphe.

Si ce paragraphe devait permettre au directeur ou son délégué de procéder à des tests de dépistage, qui pourront entraîner, le cas échéant des mesures disciplinaires, la Médiateure insiste que ces tests ne devront pas être réalisés par le médecin-traitant du pensionnaire. Le médecin-traitant ne devrait pas intervenir dans des situations liées à des affaires disciplinaires afin que la relation de confiance entre le pensionnaire et le médecin-traitant ne soit pas compromise. (voir également : commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 7 de l'avant-projet de loi, vo. fouilles)



Art. 25 (1) et (2) :

La Médiateure tient à souligner l'importance du maintien des contacts sociaux des mineurs avec l'extérieur.

Elle peut comprendre que les appels téléphoniques ne peuvent pas intégralement être pris en charge par le budget public, mais elle considère que le nombre d'appels téléphoniques qui peuvent être émis ou reçus par les pensionnaires doit être révisé considérablement vers le haut, même si ces appels supplémentaires devront être mis à charge des pensionnaires. Il est évident que la Médiateure ne s'oppose pas à ce que la liste des personnes que les pensionnaires puissent contacter soit limitée et soumise à une autorisation préalable.

En ce qui concerne les contacts vers l'extérieur, la Médiateure fait intégralement siennes les observations du CPT qui a retenu dans ses normes relatives à la privation de liberté de mineurs que :

*« Le CPT attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. Le principe directeur devrait être de promouvoir les contacts avec le monde extérieur ; toute restriction à ces contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou des considérations liées aux ressources disponibles.*

*La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société.*

*Le CPT souhaite également souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire. » ( 9e rapport général [CPT/Inf (99) 12], paragraphe 34, page 95)*

La Médiateure comprend qu'il peut être indiqué de soumettre les appels téléphoniques à la surveillance d'un membre du personnel, mais elle estime néanmoins que certains appels, à côté de ceux autorisés par les articles 18 et 19 de l'avant-projet de règlement grand-ducal devraient pouvoir se faire de manière confidentielle, notamment avec les membres de la famille du pensionnaire, s'il n'y a pas de considérations sécuritaires qui s'y opposent.

Cette décision pourra être prise par le Juge de la jeunesse.

La Médiateure comprend qu'il puisse être nécessaire de limiter la durée des appels téléphoniques afin de garantir un droit égal aux appels téléphoniques à tous les pensionnaires. Elle recommande néanmoins de prévoir dans le dispositif réglementaire une durée minimale des appels téléphoniques des pensionnaires.

Art. 25 (3), al. 4 :

La Médiateure recommande de reformuler ce paragraphe alors que la formulation de « prendre en garde » n'est pas assez précise. Il serait indiqué de déterminer ce qui adviendra aux objets qui sont confisqués par la Direction du Centre.

Art. 26 :

La Médiateure soutient le principe d'attribution d'argent de poche aux pensionnaires, mais se pose des questions sur la manière de laquelle son montant est déterminé.

Il faudrait que le montant de l'argent de poche soit déterminé sur base de critères préétablis et objectifs, surtout s'il était prévu de ne pas attribuer nécessairement le même montant à tous les pensionnaires. Dans ce cas, il serait primordial de fixer de manière précise les critères pris en considération afin de garantir une complète transparence en la matière et d'éviter des sentiments de traitement arbitraire, susceptibles de créer des tensions et une certaine agressivité entre les pensionnaires.

Il devrait également être prévu s'il est possible que le montant de l'argent de poche puisse être augmenté à titre de récompense, voire diminué en guise de mesure disciplinaire.

Il est encore à clarifier si le pécule, dont il est question à l'article 53(2) fait référence à cet argent de poche, auquel cas il devrait être veillé à faire usage de la même terminologie afin d'éviter toute confusion.

Art. 27 (1) :

La Médiateure salue qu'il soit insisté dans l'avant-projet de règlement grand-ducal au principe que le jeune doit soigner son hygiène corporelle.

Elle tient dans ce contexte également à souligner que si les pensionnaires sont soumis à l'obligation de soigner leur hygiène corporelle, il incombe au personnel de l'unité de sécurité de mettre à leur disposition les produits d'hygiène indispensables.

Dans ce contexte, il doit être veillé d'avoir recours à des produits qui ne sont pas susceptibles de provoquer des allergies chez les jeunes ou de mettre à la disposition des jeunes souffrant des allergies dûment constatées par un médecin, des produits de remplacement adaptés.

Art. 31, al. 2 :

Les articles mentionnant des comportements interdits devraient, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, comporter un renvoi aux dispositions disciplinaires qui s'y rattachent.

Art. 32 :

La Médiateure se félicite qu'il est prévu de dresser pour chaque pensionnaire un rapport d'évolution mensuel, communiqué au juge de la jeunesse compétent. Elle souhaite qu'il soit également précisé qui est en charge de la rédaction de ce rapport et quelles personnes sont entendues à cette fin en leurs avis.

Art. 34 (2) :

La Médiateure recommande de ne pas attribuer la charge d'appeler le médecin ou le service d'urgence en cas de tentative de suicide spécifiquement au directeur, qui ne saurait être présent en permanence, mais bien à la personne responsable qui se trouve sur place au moment des faits. Il importe en effet de garantir l'accès aux soins le plus rapidement possible.

Art. 36 (5), al. 2 :

La Médiateure se doit d'exprimer son étonnement quant à cette disposition obligeant les membres du personnel de garde de se rendre d'urgence dans l'unité de sécurité s'ils sont appelés, et ceci, même s'ils sont libérés du service.

La Médiateure ne voit en effet aucune raison qui pourrait justifier cette disposition qui reviendrait en fait à soumettre l'ensemble du personnel de garde de l'unité de sécurité à un régime d'astreinte en permanence, ce qui n'est pas concevable.

Il est évident qu'un système de permanences doit être instauré afin d'assurer le bon fonctionnement de l'unité.

En cas d'événement grave, il est fait recours au soutien de la Police grand-ducale, comme il est prévu à l'article 10 (2) du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Art. 37, al. 2 :

La Médiateure recommande de remplacer le terme de « rigoureusement nécessaire » par « strictement nécessaire » et souhaite qu'il soit précisé que le recours à la contrainte ne puisse avoir lieu qu'en tant que moyen de dernier ressort, et si tous les autres moyens de maîtriser le mineur et ont échoué, comme il est prévu notamment par la règle 64 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Art. 37, al. 3:

La formulation actuelle de cet alinéa est conforme avec la règle 65 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Néanmoins, la

Médiatrice recommande de compléter le dernier alinéa du présent article par l'interdiction de porter des armes, également à l'extérieur de l'unité de sécurité.

La Médiatrice ne saurait en effet accepter qu'il existe une quelconque possibilité, notamment pour les agents de police, chargés de veiller à la sécurité externe de l'unité de sécurité en vertu de l'article 10 (1) du présent avant-projet de règlement grand-ducal, de porter des armes en permanence sur le site du centre socio-éducatif de l'Etat.

#### Art. 39, 40 et 41 :

La Médiatrice souhaite rendre attentif au fait que les dispositions de ces articles sont déjà couvertes par l'article 31 de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

#### Art. 42 :

La Médiatrice se pose des questions quant à la différenciation entre chambre et cellule. Elle suppose que la cellule désigne la cellule d'isolement prévue à l'article 54 de l'avant-projet de règlement grand-ducal, mais se demande si le signal du lever existe également dans ce cas de figure.

#### Art. 43, 44, 45 et 53 (3) :

La Médiatrice rend attentif au fait que les dispositions prévues par ces articles sont déjà évoquées à l'article 27 de l'avant-projet.

Elle recommande en outre que l'expression « par méchanceté », qui est une notion qualitative d'ordre moral soit remplacée par une notion juridique plus claire telle que « intention de nuire » ou « volontairement ».

La Médiatrice souligne également que la négligence ne peut pas nécessairement être reprochée au mineur et qu'il serait indiqué de distinguer, comme en matière pénale, entre la négligence punissable et non punissable. Elle recommande dès lors d'ajouter au terme de négligence le qualificatif de « coupable », voire même de remplacer le terme de « négligence » par celui d'« imprévoyance ».

#### Art. 46 :

La Médiatrice comprend les considérations de sécurité qui ont mené à la rédaction de cet article. Elle estime toutefois que les mineurs placés en unité de sécurité devraient pouvoir bénéficier de rasoirs, bien qu'il puisse être fait recours à des rasoirs jetables, comme il est le cas également dans les établissements pénitentiaires.

La Médiatrice estime en effet que le risque émanant des pensionnaires de l'unité de sécurité n'est pas plus élevé que celui émanant des personnes détenues en milieu

carcéral. L'expérience dans les établissements pénitentiaires du Luxembourg a montré que la mise à disposition de tels rasoirs ne constitue pas une source de danger considérable. La Médiateure n'a pas connaissance d'incidents qui seraient liés à des rasoirs mis à disposition des personnes détenues.

#### Art. 47 :

Cet article appelle plusieurs observations de la part de la Médiateure.

Tout d'abord, la Médiateure souhaite rendre attentif au fait que l'article sous examen prévoit de manière générale qu'il est interdit de fumer dans les locaux de l'unité de sécurité.

Uniquement le commentaire des articles prévoit que les jeunes auront le droit de fumer dans le préau de l'unité de sécurité, précision qu'il conviendrait de mentionner dans l'article lui-même.

Même après une consultation attentive des plans architecturaux de l'unité de sécurité, la Médiateure n'a pas pu déterminer quel endroit serait visé par la dénomination de « préau », de sorte qu'il semble indiqué de définir de manière très précise les lieux où les jeunes seront autorisés à fumer.

L'accès à ces lieux constitue une question très importante. Elle estime qu'un accès limité à ces lieux serait susceptible d'être ressentie par les pensionnaires comme une restriction supplémentaire s'ajoutant à leur privation de liberté.

Un sevrage plus ou moins complet au tabac risque en outre de provoquer des tensions entre les pensionnaires et avec les membres du personnel.

Si les jeunes ne devaient pas avoir accès librement à ces préaux, la Médiateure rend également attentif aux inconvénients pratiques liés aux transferts des mineurs vers ces endroits. Elle a pu constater qu'une grande majorité des mineurs ayant jusqu'à présent fait l'objet d'une mesure de placement, soit au CPL, soit au Centre socio-éducatif de l'Etat, fume.

Conformément à l'article 9 de la «Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac», les jeunes, âgés d'au moins 16 ans, sont légalement autorisés à acheter du tabac et donc indirectement également à fumer.

La Médiateure n'ignore ensuite pas les dispositions de la Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire française du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire qui prévoit en son point 1.3.3. le régime applicable aux établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, ainsi qu'aux espaces et locaux réservés aux détenus mineurs. L'unité de sécurité peut légitimement être assimilée à ces établissements.

Selon les rapports de visite dressés par le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté, la privation de cigarettes est souvent ressentie par les mineurs comme

punition. Il s'ensuit que dans de nombreux établissements, l'interdiction imposée par la prédite circulaire n'est tout simplement pas respectée ou contournée.

Si la Médiateure n'entend mettre en doute la nécessité de protéger les jeunes contre les méfaits du tabagisme, elle considère qu'il serait naïf et simpliste de croire en la possibilité d'une interdiction totale du tabagisme au sein du CSEE par voie légale ou réglementaire.

La Médiateure est d'avis qu'en l'état actuel, une législation trop restrictive serait contreproductive.

Il ne peut également pas être dans l'intention du législateur d'édicter des normes qui ne pourront être respectées en pratique.

La Médiateure plaide donc, dans l'intérêt d'un but supérieur uniquement pour une certaine flexibilité et une approche plus libérale quant à la consommation de tabac.

Il est entendu qu'il ne saurait être dérogé à la loi et que partant toute consommation de tabac par des pensionnaires âgés de moins de 16 ans devrait demeurer interdite.

La Médiateure recommande de réfléchir à une possibilité, accordée aux jeunes, âgés d'au moins 16 ans, de fumer dans des conditions acceptables et dans un endroit auquel ils ont librement accès.

#### Art. 50 :

L'article en question prévoit l'avertissement des agents de police en cas d'infractions pénales commises dans l'enceinte de l'unité de sécurité. Cette procédure n'a qu'une influence indirecte sur les droits des pensionnaires. Toutefois, le fait d'avertir la Police grand-ducale d'une infraction pénale est susceptible d'appeler d'autres réactions, plus susceptibles de générer des situations conflictuelles, qu'une information du Ministère public.

Un des constats les plus fréquents qui pourront être opérés dans ce contexte sera probablement celui de la détention de stupéfiants ou d'autres objets illicites. La Médiateure se demande s'il ne serait pas plus utile de porter de pareils constats directement à l'attention des Magistrats spécialisés du Parquet.

C'est notamment pour cette raison que la Médiateure se permet de renvoyer à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle (CIC) suivant lequel :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

La procédure prévue par l'article 50 du présent avant-projet de loi n'est donc non seulement superflue, alors que la procédure qui doit être appliquée dans pareils cas est déjà déterminée par l'article 23 (2) du CIC précité. Elle est en plus contraire aux dispositions du précité article qui pourtant est d'ordre public.

#### Art.51 :

L'énoncé de cet article est peu clair quant aux personnes investies du pouvoir de décider d'une mesure d'éducation.

La Médiateure se féliciterait si cette compétence était accordée tant au personnel d'accompagnement psycho-éducatif qu'au personnel de surveillance.

#### Art.52 :

La médiation est essentiellement connue en tant que méthode alternative de gestion, voire de résolution de conflits ; elle a néanmoins aussi une dimension préventive.

La médiation et les mesures éducatives se fondent sur le concept de la réparation du dommage causé par le biais du rétablissement de la communication mise à mal par un conflit.

C'est en ce sens qu'il est essentiel de la mentionner dans cet article intitulé « les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité ».

Une telle démarche s'inscrit dans la philosophie de soutenir les jeunes à assumer leurs actes pour devenir des adultes responsables.

En ce sens, la médiation et les prestations éducatives poursuivent le double but de la réparation au profit de la victime et de l'éducation responsable de l'auteur.

La médiation permet de proposer aux jeunes la gestion de leurs conflits pour trouver ensemble une solution convenue d'un commun accord, avec l'aide d'un tiers indépendant, impartial et formé à cet effet.

La médiation est une méthode alternative de gestion de conflits qui peut aussi remplacer des sanctions disciplinaires. Cette démarche de médiation est d'autant plus sensée qu'elle sert à la fois :

- l'intérêt de la communauté qui a besoin de régulations bien définies de la vie en commun où les transgressions doivent être traitées.
- Celui de la victime qui a droit à une reconnaissance de son statut de victime et à une réparation adaptée à ses besoins.
- ainsi que celui des jeunes qui ont droit à une intervention constructive d'un tiers pour leur permettre la prise de conscience des torts causés et la

participation active à la réparation de leurs actes dans l'intérêt de la victime et de la communauté.

Dans ce contexte, la Médiateure recommande de proposer au personnel des formations d'initiation à la médiation et à la victimologie pour les sensibiliser à ces théories et pratiques à mettre en œuvre.

Il est entendu que cette formation serait aussi d'un intérêt indéniable pour l'ensemble du personnel du CSEE.

Au-delà de la responsabilité à assumer et de la réparation du dommage à convenir, l'intérêt de la médiation, menée par un médiateur indépendant et impartial consiste surtout dans l'établissement voire le rétablissement de la communication entre la personne lésée et l'auteur.

#### Art.53 (2):

La Médiateure souligne que le retrait de tout ou partie des avantages accordés ne saurait comporter une privation du droit de recevoir et d'adresser du courrier. Le pensionnaire ne devrait être limité dans ce droit que si le ou les correspondants sont en relation directe avec les faits disciplinaires pour lesquels la sanction a été prononcée.

La Médiateure insiste de même que le retrait des avantages ne saurait jamais concerner le droit d'une sortie journalière à l'air libre d'une durée d'une heure au moins.

#### Art.53 (3) :

La Médiateure estime qu'il est parfaitement indiqué de faire participer le pensionnaire à la réparation des dommages par lui causés. Elle suggère cependant, pour plus de clarté dans la terminologie de remplacer le terme « méchanceté » qui constitue une qualification d'ordre moral par la notion d'« intention de nuire ». Il en est de même en ce qui concerne le terme de « négligence » que la Médiateure suggère de remplacer par la notion d'« imprévoyance coupable » ou par celui de « négligence coupable ». (voir également commentaire des articles 43, 44, 45 et 53(3) du présent avant-projet de règlement grand-ducal)

La Médiateure salue l'implication directe du pensionnaire dans la réparation du dommage qu'il a causé, elle estime cependant qu'il ne serait guère adéquat de retirer l'intégralité de l'argent de poche à un pensionnaire. Elle propose dès lors, si les montants à rembourser à titre de réparation sont plus importants, de prévoir un échelonnement dans le temps, de façon à garantir que le pensionnaire puisse conserver un minimum nécessaire d'argent de poche.



En guise de remarque générale relative aux dispositions de l'article 53 sous analyse, la Médiateure rappelle qu'il est nécessaire de fixer une durée maximale pour chacune des mesures prévues.

#### Art.54 (2):

Rappelant ses observations faites au titre de l'article 1<sup>er</sup>, point 7 de l'avant-projet de loi portant notamment modification de la loi du 16 juin 2004 portant organisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la Médiateure exige qu'il doit en tout état de cause, hormis celui d'une urgence qui ne saurait tolérer de retard, s'agir d'un médecin externe au CSEE qui n'est pas habituellement appelé à y consulter.

L'alinéa 4 du présent paragraphe prévoit que le placement en cellule d'isolement est suspendu si le médecin constate que sa continuation pourrait résulter dans un préjudice pour le pensionnaire.

La Médiateure suggère de préciser si une reprise de la mesure, en cas de changement de l'état du pensionnaire, peut être envisagée.

La Médiateure recommande en tout état de cause de s'abstenir d'une éventuelle reprise de la mesure. Si elle n'était pas suivie, elle insiste que des conditions et des critères très précis soient mis à sa reprise.

#### Art.54 (4) :

Ce paragraphe prévoit que le placement en cellule d'isolement entraîne la privation de toute correspondance en dehors de celle à laquelle le pensionnaire a légalement droit en tout état de cause.

La Médiateure ne saurait être d'accord avec cette disposition et suggère de s'inspirer de son commentaire du paragraphe 2 de l'article 53 du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

#### Remarque générale relative à l'article 54:

La Médiateure recommande avec insistance que le pensionnaire soit entendu en ses moyens et explications avant toute décision d'application d'une mesure disciplinaire.